

Bruxelles, le 23 mars 2018 (OR. en)

Dossier interinstitutionnel: 2018/0070 (COD)

7470/18 ADD 1

ENV 197 ENT 52 COMPET 181 IND 84 SAN 92 CONSOM 75 MI 213 CHIMIE 13 CODEC 441

#### **PROPOSITION**

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	22 mars 2018
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2018) 144 final - ANNEXES 1 à 7
Objet:	ANNEXES de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les polluants organiques persistants (refonte)

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2018) 144 final - ANNEXES 1 à 7.

p.j.: COM(2018) 144 final - ANNEXES 1 à 7

7470/18 ADD 1 ms

DG E 1A FR



Bruxelles, le 22.3.2018 COM(2018) 144 final

ANNEXES 1 to 7

#### **ANNEXES**

de la

proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les polluants organiques persistants (refonte)

FR FR

- **▶** 757/2010 article 1<sup>er</sup> et annexe, point 1 (adapté)
- $\rightarrow$  1 293/2016 article 1<sup>er</sup> et annexe
- $\Rightarrow$ 2 519/2012 article 1<sup>er</sup> et annexe, point 1 a)
- $\rightarrow$  3 519/2012 article 1<sup>er</sup> et annexe, point 1 b)
- $\rightarrow$  4 519/2012 article 1<sup>er</sup> et annexe, point 2
- $\rightarrow$  5 2030/2015 article 1<sup>er</sup> et annexe
- ⇒ nouveau

#### ANNEXE I

Partie A – Substances figurant sur les listes de la convention et du protocole et substances figurant seulement sur les listes de la convention

Substance	N° CAS	N° CE	Dérogation spécifique pour utilisation en tant qu'intermédiaire ou autre spécification
Tétrabromodiphényléther C <sub>12</sub> H <sub>6</sub> Br <sub>4</sub> O		⊗ 254- 787-2 et autres ≪	1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au tétrabromodiphényléth er en concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances, des préparations  ☑ mélanges ☑ ou des articles ou comme constituant des parties ignifugées de certains articles.  2. Par dérogation, la production, la mise sur le marché et l'utilisation sont autorisées pour:  a) sans préjudice du point b), les articles et préparations ☑ mélanges ☑ contenant

		du tétrabromodi phényléther en concentration s inférieures à 0,1 % en masse lorsqu'ils sont produits partiellement ou totalement à partir de matériaux recyclés ou de matériaux composés de déchets préparés en vue d'une réutilisation; b) les équipements
		réutilisation; b) les
Pentabromodiphényléther	≥ 32534-81-9 et	dans l'Union avant le 25 août 2010 est autorisée. L'article 4, paragraphe 2, troisième et quatrième alinéas, s'applique pour ces articles.  1. Aux fins de cette entrée, l'article 4,

JO L 37 du 13.2.2003, p. 19.

C <sub>12</sub> H <sub>5</sub> Br <sub>5</sub> O	autres ⊠	autres ⊠	paragraphe 1, point b), s'applique au pentabromodiphénylét her en concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances, des préparations  i mélanges ⟨ ou des articles ou comme constituant des parties ignifugées de certains articles.
			2. Par dérogation, la production, la mise sur le marché et l'utilisation sont autorisées pour:
			b) les équipements

		électriques et électroniques régis par la directive 2002/95/CE.  3. L'utilisation d'articles qui contiennent du pentabromodiphénylét her en tant que constituant et qui étaient déjà utilisés dans l'Union avant le 25 août 2010 est autorisée. L'article 4, paragraphe 2, troisième et quatrième alinéas, s'applique pour ces articles.
Hexabromodiphényléther C <sub>12</sub> H <sub>4</sub> Br <sub>6</sub> O	≥ 253- 058-6 et autres <≥	1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à l'hexabromodiphénylé ther en concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances, des préparations  ☑ mélanges ☑ ou des articles ou comme constituant des parties ignifugées de certains articles.  2. Par dérogation, la production, la mise sur le marché et l'utilisation sont autorisées pour:  a) sans préjudice du point b), les articles et préparations ☑ mélanges ☑ contenant de

			l'hexabromod iphényléther en concentration s inférieures à 0,1 % en masse lorsqu'ils sont produits partiellement ou totalement à partir de matériaux recyclés ou de matériaux composés de déchets préparés en vue d'une réutilisation;  b) les équipements électriques et électroniques régis par la directive 2002/95/CE.  3. L'utilisation d'articles qui contiennent de l'hexabromodiphénylé ther en tant que constituant et qui étaient déjà utilisés dans l'Union avant le 25 août 2010 est autorisée. L'article 4, paragraphe 2, troisième et quatrième alinéas, s'applique pour ces articles.
Heptabromodiphényléther C <sub>12</sub> H <sub>3</sub> Br <sub>7</sub> O	⊗ 68928-80-3 et autres ⊗	≥ 273- 031-2 et autres <≥	1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à l'heptabromodiphényl éther en concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en

masse) dans des substances, des préparations  i mélanges i ou des articles comme composant des parties ignifugées de certains articles.
2. Par dérogation, la production, la mise sur le marché et l'utilisation sont autorisées pour:
a) sans préjudice du point b), les articles et préparations  i mélanges i contenant de l'heptabromo diphényléther en concentration s inférieures à 0,1 % en masse lorsqu'ils sont produits partiellement ou totalement à partir de matériaux recyclés ou de matériaux composés de déchets
préparés en vue d'une réutilisation;
b) les équipements électriques et électroniques régis par la directive 2002/95/CE.
3. L'utilisation

a i ug/m² du materiau	Sulfonates de perfluorocetane et leurs Acide perfluorocetane sulfonique et ses dérivés (SPFO) C8F17SO2X [X = OH, sel métallique (O-M+), halogénure, amide et autres dérivés, y compris les polymères]		E> 217- 179-8 220-527-1 249-644-6 249-415-0 274-460-8 260-375-3 223-980-3 250-665-8 216-887-4 246-262-1 206-200-6 et autres ⟨E⟩	d'articles qui contiennent de l'heptabromodiphényl éther en tant que constituant et qui étaient déjà utilisés dans l'Union avant le 25 août 2010 est autorisée. L'article 4, paragraphe 2, troisième et quatrième alinéas, s'applique pour ces articles.  1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux SPFO en concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances ou des préparations  □ mélanges □.  2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations en SPFO contenues dans des produits ou articles, ou dans des parties de ces produits ou articles, si la concentration en SPFO est inférieure à 0,1 % en masse calculée à partir de la masse de parties structurellement ou microstructurellement ou microstructurellement distinctes qui contiennent des SPFO ou, pour les textiles ou les autres matériaux enduits, si la quantité de SPFO est inférieure à 1 µg/m² du matériau
-----------------------	---	--	--	---

	3. L'utilisation d'articles qui contiennent des SPFO en tant que constituants et qui étaient déjà utilisés dans l'Union avant le 25 août 2010 est autorisée. L'article 4, paragraphe 2, troisième et quatrième alinéas, s'applique pour ces articles.  4. Les mousses anti-
	incendie mises sur le marché avant le 27 décembre 2006 peuvent être utilisées jusqu'au 27 juin 2011.
	5. Si la quantité rejetée dans l'environnement est minimisée réduite au minimum, la production  ⇒ fabrication ← et la mise sur le marché sont autorisées pour les usages spécifiques ci-dessous, à condition que les États membres présentent tous les quatre ans à la Commission un rapport sur les progrès réalisés en vue d'éliminer les SPFO:  a) jusqu'au
	a) Jusqu'au 26 août 2015, agents tensioactifs utilisés dans des systèmes contrôlés de dépôt électrolytique ; b) résines photosensible

photolithogra phiques; c) revêtements appliqués dans la photographie aux films, aux papiers ou aux clichés d'impression; d) traitements antibuée pour le chromage dur (VI) non décoratif dans des systèmes en circuit fermé; e) fluides hydrauliques pour l'aviation.  Lorsque les dérogations visées aux points a) à c) ci-dessus concernent la production ou l'utilisation dans une installation relevant du champ d'application de la directive 2008/I/CE du Parlement européen et du Conscil², il y a licu d'appliquer les meilleures techniques disponibles		s ou revêtements antireflet pour les procédés
revêtements appliqués dans la photographie aux films, aux papiers ou aux clichés d'impression; d) traitements antibuée pour le chromage dur (VI) non décoratif dans des systèmes en circuit fermé; e) fluides hydrauliques pour l'aviation.  Lorsque les dérogations visées aux points a) à e) ci-dessus concernent la production ou l'utilisation dans une installation relevant du champ d'application de la directive 2008/I/CE du Parlement européen et du Conseil², il y a lieu d'appliquer les meilleures techniques disponibles		photolithogra
antibuée pour le chromage dur (VI) non décoratif dans des systèmes en circuit fermé;  e) fluides hydrauliques pour l'aviation.  Lorsque les dérogations visées aux points a) à e) ci-dessus concernent la production ou l'utilisation dans une installation relevant du champ d'application de la directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil², il y a lieu d'appliquer les meilleures techniques disponibles		revêtements appliqués dans la photographie aux films, aux papiers ou aux clichés d'impression;
hydrauliques pour l'aviation.  Lorsque les dérogations visées aux points a) à e) ci-dessus concernent la production ou l'utilisation dans une installation relevant du champ d'application de la directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil², il y a lieu d'appliquer les meilleures techniques disponibles		antibuée pour le chromage dur (VI) non décoratif dans des systèmes en
dérogations visées aux points a) à e) ci-dessus concernent la production ou l'utilisation dans une installation relevant du champ d'application de la directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil², il y a lieu d'appliquer les meilleures techniques disponibles		hydrauliques pour
appropriées pour la		dérogations visées aux points a) à e) ci-dessus concernent la production ou l'utilisation dans une installation relevant du champ d'application de la directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil², il y a lieu d'appliquer les meilleures techniques disponibles

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> JO L 24 du 29.1.2008, p. 8.

#### **minimisation** réduction au minimum des émissions de SPFO décrites dans les informations publiées par la Commission conformément à l'article 17, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la directive 2008/1/CE. Dès que seront disponibles de nouvelles informations sur les modalités d'utilisation et sur des substances ou technologies de remplacement plus sûres pour les usages visés aux points b) à e), la Commission réexaminera chacune des dérogations visées au deuxième alinéa de sorte que: i) l'utilisation de SPFO soit supprimée progressivem ent dès que le recours à des solutions de remplacemen t plus sûres est réalisable sur les plans technique et économique; ii) une dérogation ne puisse être prolongée

que pour des utilisations essentielles

pour

de solution de remplacemen t plus sûre et lorsque les actions entreprises pour trouver des solutions de remplacemen t plus sûres ont été communiqué es; iii) les rejets de SPFO dans l'environnem ent soient minimisés réduits au minimum par l'utilisation des meilleures techniques disponibles.
pour trouver des solutions de remplacemen t plus sûres ont été communiqué es; iii) les rejets de SPFO dans l'environnem ent soient minimisés réduits au minimum par l'utilisation des meilleures techniques disponibles.  → 2  6. Dès leur adoption, les normes du Comité européen de normalisation (CEN) serviront de méthodes
t plus sûres ont été communiqué es; iii) les rejets de SPFO dans l'environnem ent soient minimisés réduits au minimum par l'utilisation des meilleures techniques disponibles.  →2 6. Dès leur adoption, les normes du Comité européen de normalisation (CEN) serviront de méthodes
iii) les rejets de SPFO dans l'environnem ent soient minimisés réduits au minimum par l'utilisation des meilleures techniques disponibles.  →2 6. Dès leur adoption, les normes du Comité européen de normalisation (CEN) serviront de méthodes
l'environnem ent soient minimisés réduits au minimum par l'utilisation des meilleures techniques disponibles.  →2  6. Dès leur adoption, les normes du Comité européen de normalisation (CEN) serviront de méthodes
minimum par l'utilisation des meilleures techniques disponibles.  →2  6. Dès leur adoption, les normes du Comité européen de normalisation (CEN) serviront de méthodes
techniques disponibles.  →2  6. Dès leur adoption, les normes du Comité européen de normalisation (CEN) serviront de méthodes
les normes du Comité européen de normalisation (CEN) serviront de méthodes
serviront de méthodes
de test analytiques pour démontrer la
conformité des substances, des <del>préparations</del>
des articles avec les paragraphes 1 et 2. Toute autre méthode d'analyse dont
l'utilisateur peut démontrer l'équivalence des performances pourrait

			être utilisée au lieu des normes CEN.
DDT (1,1,1-trichloro-2-2-bis(4-chlorophényl)éthane)	50-29-3	200-024-3	_
Chlordane	57-74-9	200-349-0	_
Hexachlorocyclohexanes,	58-89-9	200-401-2	_
y compris le lindane	319-84-6	206-270-8	
	319-85-7	206-271-3	
	608-73-1	210-168-9	
Dieldrine	60-57-1	200-484-5	_
Endrine	72-20-8	200-775-7	_
Heptachlore	76-44-8	200-962-3	_
→3 Endosulfan ←	→3 115-29-7 959-98-8 33213-65-9 ←	→3 204- 079-4 <b>←</b>	→3 1. L'utilisation et la mise sur le marché d'articles produits le 10 juillet 2012 ou avant cette date et dont l'endosulfan est l'un des constituants sont autorisées jusqu'au 10 janvier 2013.  2. L'utilisation et la mise sur le marché d'articles déjà utilisés le 10 juillet 2012 ou avant cette date et dont l'endosulfan est l'un des constituants sont autorisées.  3. L'article 4, paragraphe 2, troisième et quatrième alinéas, s'applique aux articles visés au paragraphe 1 et 2. ←
Hexachlorobenzène	118-74-1	200-273-9	_

Chlordécone	143-50-0	205-601-3	_
Aldrine	309-00-2	206-215-8	_
Pentachlorobenzène	608-93-5	210-172-5	_
Polychlorobiphényles (PCB)	1336-36-3 et autres	215-648-1 et autres	Sans préjudice des dispositions de la directive 96/59/CE, l'utilisation des articles déjà en circulation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement est autorisée.
			⇒ Les États membres recensent et retirent de la circulation les équipements (par exemple, les transformateurs, condensateurs ou récipients analogues renfermant des stocks de liquides) qui contiennent un volume supérieur à 0,05 dm³ de liquide dont la teneur en PCB est supérieure à 0,005 % dans les meilleurs délais et au plus tard le 31 décembre 2025. ⇐
Mirex	2385-85-5	219-196-6	_
Toxaphène	8001-35-2	232-283-3	_
Hexabromobiphényle	36355-01-8	252-994-2	_
→ 1 Hexabromocyclododé cane  Par  «hexabromocyclododécan e», on entend: I'hexabromocyclododécan e, le 1,2,5,6,9,10- hexabromocyclododécane et ses principaux	→1 25637-99-4, 3194-55-6, 134237-50-6, 134237-51-7, 134237-52-8 ←	→1 247- 148-4, 221-695- 9 ←	→11. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à l'hexabromoc yclododécane en

diastéréoisomères: concentration l'alphainférieure ou hexabromocyclododécane, égale à 100 le bêtamg/kg (0,01 % hexabromocyclododécane en et le gammamasse) dans hexabromocyclododécane des 4 substances, des <del>préparations</del> **⋈** mélanges **⋈** ou des articles ou en tant que constituant des parties ignifugées de certains articles, une révision de ce seuil par la Commission étant prévue le 22 mars 2019. 2. L'utilisation d'hexabromo cyclododécan e, en tant que tel ou dans des <del>préparations</del> **⋈** mélanges ⊠, pour la fabrication d'articles en polystyrène expansé, ainsi que la production ⇒ fabrication ← et la mise sur le marché d'hexabromo cyclododécan e à cette fin sont autorisées, à condition

	qu'une telle
	utilisation ait
	été autorisée
	conformémen
	t au titre VII
	du règlement
	(CE)
	n° 1907/2006
	du Parlement
	européen et
	du Conseil <sup>3</sup> ,
	ou ait fait
	l'objet d'une
	demande
	d'autorisation
	présentée le
	21 février
	2014 au plus
	tard et
	n'ayant pas
	encore donné
	lieu à une
	décision.
	La mise sur
	le marché et
	l'utilisation
	d'hexabromo
	cyclododécan
	e, en tant que
	tel ou dans
	des
	<del>préparations</del>
	⊠ mélanges
	⊠,
	conformémen
	t au présent
	paragraphe ne sont
	autorisées
	que jusqu'au
	26 novembre
	2019 ou, si
	elle est
<u> </u>	5110 651

<sup>→</sup> Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1). ←

	antérieure,
	jusqu'à la
	date
	d'expiration
	de la période
	de révision
	spécifiée
	dans la
	décision
	d'autorisation
	, ou la date de
	retrait de
	cette
	autorisation
	conformémen
	t au titre VII
	du règlement
	(CE)
	nº 1907/2006.
	La mise sur
	le marché et
	l'utilisation
	dans les
	bâtiments
	d'articles en
	polystyrène
	expansé qui
	contiennent
	de
	l'hexabromoc
	yclododécane
	en tant que
	constituant et
	qui ont été
	produits
	conformémen
	t à la
	dérogation
	prévue par le
	présent
	paragraphe
	sont
	autorisées
	jusqu'à six
	mois après la
	date
	d'expiration
	de cette
	dérogation.
	Les articles

	de ce type qui étaient déjà en usage à cette date peuvent continuer à être utilisés.
	3. Sans préjudice de la dérogation prévue au paragraphe 2, la mise sur le marché et l'utilisation
	dans les bâtiments d'articles en polystyrène expansé ou en polystyrène extrudé qui
	contiennent de l'hexabromoc yclododécane en tant que constituant et qui ont été produits au
	plus tard le 22 mars 2016 sont autorisées jusqu'au 22 juin 2016. Le paragraphe 6
	s'applique comme si ces articles avaient été produits conformémen t à la dérogation
	prévue au paragraphe 2.  4. Les articles qui

	contiennent
	de
	l'hexabromoc
	yclododécane
	en tant que
	constituant et
	qui étaient
	déjà en usage
	avant le 22
	mars 2016 ou
	à cette date
	peuvent
	continuer à
	être utilisés et
	mis sur le
	marché et le
	paragraphe 6
	ne s'applique
	pas à ces
	articles.
	L'article 4,
	paragraphe 2,
	troisième et
	quatrième
	alinéas,
	s'applique à
	ces articles.
	5. La mise
	sur le marché
	et l'utilisation
	dans les
	bâtiments
	d'articles
	importés en
	polystyrène
	expansé qui
	contiennent
	de
	l'hexabromoc
	yclododécane
	en tant que
	constituant
	sont
	autorisées
	jusqu'à la
	date
	d'expiration
	de la
	dérogation
	prévue au
<u> </u>	prevae au

	paragraphe 2, et le paragraphe 6 s'applique comme si ces
	articles avaient été produits
	conformémen t à la dérogation
	prévue au paragraphe 2.
	Les articles de ce type qui
	étaient déjà en usage à cette date
	peuvent continuer à être utilisés.
	6. Sans préjudice de
	l'application d'autres dispositions
	de l'Union relatives à la
	classification, à l'emballage et à
	l'étiquetage des
	substances et des mélanges, le
	polystyrène expansé
	produit à partir d'hexabromo
	cyclododécan e
	conformémen t à la
	dérogation prévue au paragraphe 2
	doit être identifiable

			par voie d'étiquetage ou par d'autres moyens durant tout son cycle de vie.
	⇒ 87-68-3 ←	⇒ 201- 765-5 ⇔	⇒ 1. L'utilisation et la mise sur le marché d'articles produits le 10 juillet 2012 ou avant cette date et dont l'hexachlorobutadiène est l'un des constituants sont autorisées jusqu'au 10 janvier 2013.  2. L'utilisation et la mise sur le marché d'articles déjà utilisés le 10 juillet 2012 ou avant cette date et dont l'hexachlorobutadiène est l'un des constituants sont autorisées.  3. L'article 4, paragraphe 2, troisième et quatrième alinéas, s'applique aux articles visés au paragraphe 1 et 2. ⇔
⇒ Pentachlorophénol et ses sels et esters	⇒ 87-86-5 et autres ←	⇒ 201- 778-6 et autres ⇔	⇒ - ←
⇒ Naphtalènes polychlorés <sup>4</sup> ←	⇒ 70776-03-3 et autres ←	⇒ 274- 864-4 et autres ⇔	⇒ 1. L'utilisation et la mise sur le marché d'articles produits le 10 juillet 2012 ou avant cette date et

\_

<sup>→</sup> Les naphthalènes polychlorés désignent des composés chimiques dont la structure de base est le cycle naphtalénique, dans lequel un ou plusieurs atomes d'hydrogène ont été remplacés par des atomes de chlore. ←

dont les naphthalènes polychlorés sont l'un des constituants sont autorisées jusqu'au 10 janvier 2013. 2. L'utilisation et la mise sur le marché d'articles déjà utilisés le 10 juillet 2012 ou avant cette date et dont les naphthalènes polychlorés sont l'un des constituants sont autorisées. 3. L'article 4. 2, paragraphe troisième et quatrième alinéas, s'applique aux articles visés paragraphe 1 et 2. ⇔

Partie B - Substances figurant uniquement sur les listes du protocole

Substance	N° CAS	N° CE	Dérogation spécifique pour utilisation en tant qu'intermédiaire ou autre spécification
→4 Hexachlorobutadièn e ←	→4 <del>87 68</del> → ←	→4 <del>201-</del> <del>765-5</del> ←	→ 4 1. L'utilisation et la mise sur le marché d'articles produits le 10 juillet 2012 ou avant cette date et dont l'hexachlorobutadiène est l'un des constituants sont autorisées jusqu'au 10 janvier 2013.  2. L'utilisation et la mise sur le marché d'articles déjà utilisés le 10 juillet 2012 ou avant cette date et dont l'hexachlorobutadiène est l'un des constituants sont autorisées.  3. L'article 4, paragraphe 2, troisième et quatrième alinéas, s'applique aux articles visés au paragraphe 1 et 2. ←
→4 <del>Naphtalènes</del> <del>polychlorés</del> ←			→4 1. L'utilisation et la mise sur le marché d'articles produits le 10 juillet 2012 ou avant cette date et dont les naphthalènes polychlorés sont l'un des constituants sont autorisées jusqu'au

			10 janvier 2013.  2. L'utilisation et la mise sur le marché d'articles déjà utilisés le 10 juillet 2012 ou avant cette date et dont les naphthalènes polychlorés sont l'un des constituants sont autorisées.  3. L'article 4, paragraphe 2, troisième et quatrième alinéas, s'applique aux articles visés au paragraphe 1 et 2. ←
→ 5 Alcanes en C10-C13, chloro (paraffines chlorées à chaîne courte) (PCCC) ←	→ <sub>5</sub> 85535- 84-8 ←	→ <sub>5</sub> 287- 476-5 <b>←</b>	→5  1. Par dérogation, la production, la mise sur le marché et l'utilisation de substances ou préparations  i mélanges i contenant des PCCC en concentration inférieure à 1 % en poids masse, ou d'articles contenant des PCCC en concentration inférieure à 0,15 % en poids masse, est autorisée.
			2. L'utilisation des articles suivants est autorisée:  a) les bandes transporteuses employées dans l'industrie extractive et les mastics d'étanchéité des barrages qui contiennent des PCCC et qui étaient déjà en usage le 4 décembre 2015 ou avant cette date; et
			b) les articles contenant des PCCC autres que ceux visés au point a) qui étaient déjà en usage le 10 juillet 2012 ou avant cette date.  3. L'article 4, paragraphe 2, troisième et quatrième alinéas, s'applique aux articles visés au point 2 ci-dessus.

**♥** Rectificatif, JO L 229 du 29.6.2004, p. 5 (adapté)

# ANNEXE II LISTE DES SUBSTANCES FAISANT L'OBJET DE LIMITATIONS

#### PARTIE A - Substances figurant sur les listes de la convention et du protocole

Substance	Nº CAS	N° CE	Conditions de limitation

#### PARTIE B - Substances énumérées uniquement dans le protocole

Substance	N° CAS	N° CE	Conditions de limitation

#### **ANNEXE III**

## LISTE DES SUBSTANCES SOUMISES À DES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE LIMITATION DES ÉMISSIONS

SUBSTANCE (Nº CAS)

Polychlorodibenzo-p-dioxines et dibenzofurannes (PCDD/PCDF)

Hexachlorobenzène (HCB) (N° CAS: 118-74-1)

Polychlorobiphényles (PCB)

Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)<sup>5</sup>

**↓** 757/2010 art.  $1^{er}$  et annexe 2

Pentachlorobenzène (N° CAS 608-93-5)

Aux fins de l'établissement d'inventaires <del>d'émissions des rejets</del>, les quatre indicateurs composés suivants sont utilisés: benzo(a)pyrène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène et indeno(1,2,3-cd)pyrène.

**V** 1342/2014 art. 1<sup>er</sup>, par. 1, et annexe I (adapté)

→ 1 460/2016 art. 1<sup>er</sup> et annexe

#### **ANNEXE IV**

## Liste des substances soumises aux dispositions en matière de gestion des déchets prévues à l'article 7

	T		
Substance	N° CAS	N° CE	Limite de concentration visée à l'article 7, paragraphe 4, point a)
Endosulfan	115-29-7	204-079-4	50 mg/kg
	959-98-8		
	33213-65-9		
Hexachlorobutadiène	87-68-3	201-765-5	100 mg/kg
Naphtalènes polychlorés <sup>6</sup>			10 mg/kg
Alcanes en C10-C13, chloro (paraffines chlorées à chaîne courte) (PCCC)	85535-84-8	287-476-5	10 000 mg/kg
Tétrabromodiphénylé ther C <sub>12</sub> H <sub>6</sub> Br <sub>4</sub> O		≥ 254-787-2 et autres ≥	Somme des concentrations en tétrabromodiphénylét her,
Pentabromodiphényl éther C <sub>12</sub> H <sub>5</sub> Br <sub>5</sub> O	≥ 32534-81-9 et autres <	≥ 251-084-2 et autres ≥	pentabromodiphénylé ther, hexabromodiphénylét her et heptabromodiphénylé ther: 1 000 mg/kg
Hexabromodiphénylé ther C <sub>12</sub> H <sub>4</sub> Br <sub>6</sub> O	≥ 36483-60-0 et autres ≥	≥ 253-058-6 et autres ≥	
Heptabromodiphényl éther C <sub>12</sub> H <sub>3</sub> Br <sub>7</sub> O			
Acide	≥ 1763-23-1	≥ 217-179-8	50 mg/kg

Les naphthalènes polychlorés désignent des composés chimiques dont la structure de base est le cycle naphtalénique, dans lequel un ou plusieurs atomes d'hydrogène ont été remplacés par des atomes de chlore.

FR 0 FR

perfluorooctane sulfonique et ses dérivés (SPFO) C8F17SO2X [X = OH, sel métallique (O-M+), halogénure, amide et	2795-39-3 29457-72-5 29081-56-9 70225-14-8 56773-42-3	220-527-1 249-644-6 249-415-0 274-460-8 260-375-3	
autres dérivés, y compris les polymères]	251099-16-8 4151-50-2 31506-32-8 1691-99-2 24448-09-7 307-35-7 et autres ⊠	223-980-3 250-665-8 216-887-4 246-262-1 206-200-6 et autres ⊠	
Polychlorodibenzo-p-			15 μg/kg <sup>7</sup>

La limite est calculée en PCDD et en PCDF, selon les facteurs d'équivalence toxique (FET) suivants:

(1 L1) survants.	
PCDD	FET
PCDF	FET
PCDD	FET
2,3,7,8-TeCDD	1
1,2,3,7,8-PeCDD	1
1,2,3,4,7,8-HxCDD	0,1
1,2,3,6,7,8-HxCDD	0,1
1,2,3,7,8,9-HxCDD	0,1
1,2,3,4,6,7,8-HpCDD	0,01
OCDD	0,0003
2,3,7,8-TeCDF	0,1
1,2,3,7,8-PeCDF	0,03
2,3,4,7,8-PeCDF	0,3
1,2,3,4,7,8-HxCDF	0,1
1,2,3,6,7,8-HxCDF	0,1

dioxines et dibenzofurannes (PCDD/PCDF)			
DDT (1,1,1-trichloro- 2-2-bis(4- chlorophényl)éthane)	50-29-3	200-024-3	50 mg/kg
Chlordane	57-74-9	200-349-0	50 mg/kg
Hexachlorocyclohexa nes, y compris le lindane	58-89-9 319-84-6 319-85-7 608-73-1	210-168-9 200-401-2 206-270-8 206-271-3	50 mg/kg
Dieldrine	60-57-1	200-484-5	50 mg/kg
Endrine	72-20-8	200-775-7	50 mg/kg
Heptachlore	76-44-8	200-962-3	50 mg/kg
Hexachlorobenzène	118-74-1	200-273-9	50 mg/kg
Chlordécone	143-50-0	205-601-3	50 mg/kg
Aldrine	309-00-2	206-215-8	50 mg/kg
Pentachlorobenzène	608-93-5	210-172-5	50 mg/kg
Polychlorobiphényles (PCB)	1336-36-3 et autres	215-648-1	50 mg/kg <sup>8</sup>
Mirex	2385-85-5	219-196-6	50 mg/kg
Toxaphène	8001-35-2	232-283-3	50 mg/kg

1,2,3,7,8,9-HxCDF	0,1
2,3,4,6,7,8-HxCDF	0,1
1,2,3,4,6,7,8-HpCDF	0,01
1,2,3,4,7,8,9-HpCDF	0,01
OCDF	0,0003

Le cas échéant, la méthode de calcul prescrite dans les normes européennes EN 12766-1 et EN 12766-2 s'applique.

Hexabromobiphényle	36355-01-8	252-994-2	50 mg/kg
→ 1 Hexabromocyclo dodécane 9 ←	→1 25637-99-4, 3194-55-6, 134237-50-6, 134237-51-7, 134237-52-8 ←	→1 247-148-4 221-695-9 <b>←</b>	→1 1 000 mg/kg, sous réserve d'un réexamen par la Commission au plus tard le 20 <u>4</u> avril 2019 ←

٠

<sup>9 →</sup> Par «hexabromocyclododécane», on entend l'hexabromocyclododécane, le 1,2,5,6,9,10-hexabromocyclododécane et ses principaux diastéréoisomères: l'alpha-hexabromocyclododécane, le bêta-hexabromocyclododécane et le gamma-hexabromocyclododécane. ←

▶ Rectificatif, JO L 229 du
 29.6.2004, p. 5 (adapté)
 → 1 304/2009 art. 1<sup>er</sup> et annexe,
 point 2 a)

# ANNEXE V GESTION DES DÉCHETS

## PARTIE 1 – OPERATIONS D'ELIMINATION ET DE VALORISATION VISEES A L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 2

Les opérations suivantes d'élimination et de valorisation, prévues aux annexes I≜ et IIB de la directive <u>75/442/CEE2008/98/CE</u>, sont autorisées aux fins prévues à l'article 7, paragraphe 2, dès lors qu'elles sont effectuées de manière à garantir la destruction ou la transformation irréversible de la teneur en polluants organiques persistants:

D9	Traitement physico-chimique,
D10	Incinération à terre et
R1	Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie, à l'exclusion des déchets contenant des PCB.
→1 → R4 1 ← ←	→ Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques, dans les conditions suivantes: les opérations sont limitées aux déchets issus de procédés sidérurgiques, tels que les poussières et les boues provenant de l'épuration des fumées, la calamine et les poussières de filtration contenant du zinc et provenant des aciéries, les poussières de systèmes d'épuration des gaz de fonderies de cuivre et autres déchets similaires et les résidus de lessivage contenant du plomb provenant de la production de métaux non ferreux. Les déchets contenant des PCB sont exclus. Les opérations sont limitées aux processus de récupération du fer et des alliages de fer (haut-fourneau, four à cuve et four à sole) ainsi que des métaux non ferreux (procédé de Waelz à four rotatif, procédés de fusion au bain à l'aide de fours verticaux ou horizontaux), à condition que les installations respectent au moins les valeurs limites d'émission établies pour les PCDD et les PCDF dans Societat du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles 2000/76/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles 2000/76/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2000 sur l'ineinération des déchets l', que ces procédés relèvent ou non de ladite directive et le cas échéant, sans préjudice de ses autres dispositions ni de celles de la directive 96/61/CE.

Une opération de prétraitement préalable à la destruction ou à la transformation irréversible conformément à la présente partie de cette annexe peut être effectuée, à condition qu'une

Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (JO L 334 du 17.12.2010, p. 17).

substance figurant sur la liste de l'annexe IV qui est isolée du déchet durant le prétraitement soit par la suite éliminée conformément à la présente partie de cette annexe. 1 Lorsqu'une partie seulement d'un produit ou d'un déchet (déchets d'équipements, par exemple) contient des polluants organiques persistants ou est contaminée par ces substances, cette partie est séparée du reste puis éliminée conformément aux dispositions du présent règlement. En outre, une opération de reconditionnement et de stockage temporaire peut être effectuée avant ce prétraitement ou avant la destruction ou la transformation irréversible, conformément à la présente partie de cette annexe.

**↓** 172/2007 art. 1<sup>er</sup> et annexe

## PARTIE 2 – DECHETS ET OPERATIONS AUXQUELS L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 4, POINT B), S'APPLIQUE

Les opérations suivantes sont autorisées aux fins de l'article 7, paragraphe 4, point b), en ce qui concerne les déchets spécifiés, définis par le code à six chiffres, selon le classement de la décision 2000/532/CE<sup>11</sup>.

**↓** 323/2007 art. 1<sup>er</sup> et annexe

Des opérations de prétraitement préalables au stockage définitif conformément à la présente partie de cette annexe peuvent être effectuées, à condition qu'une substance figurant sur la liste de l'annexe IV qui est isolée du déchet durant le prétraitement soit par la suite éliminée conformément à la partie 1 de cette annexe. En outre, des opérations de reconditionnement et de stockage temporaire peuvent être effectuées avant ce prétraitement ou avant le stockage définitif, conformément à la présente partie de cette annexe.

			<b>4</b> 460	/2016 art. 1 <sup>er</sup> et annexe
cla 2000	chets tels que assés dans la décision 0/532/CE de la ommission	Limites de concentration applicable substances inscrites sur la liste d'annexe IV <sup>12</sup>		Opération
10	DÉCHETS PROVENA NT DE PROCÉDÉS THERMIQU ES	Alcanes en C <sub>10</sub> -C <sub>13</sub> , chloro (paraffin chlorées à chaîne courte) (PCCC): 10 000 mg/kg; aldrine: 5 000 mg/kg; chlordane: 5 000 mg/kg;	es	Le stockage permanent n'est autorisé que si toutes les conditions ci-dessous sont réunies:  1) le stockage s'effectue dans

Décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1<sup>er</sup>, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux (JO L 226 du 6.9.2000, p. 3). Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2014/955/UE de la Commission du 18 décembre 2014 (JO L 370 du 30.12.2014).

-

Ces limites s'appliquent exclusivement aux décharges de déchets dangereux et ne s'appliquent pas aux installations souterraines de stockage permanent de déchets dangereux, y compris les mines de sel.

10	Déchets	chlordécone: 5 000 mg/kg;	l'un des endroits suivants:
01	provenant de centrales	DDT [1,1,1-trichloro-2,2-bis(4-chlorophényl)éthane]: 5 000 mg/kg;	– des
	électriques	dieldrine: 5 000 mg/kg;	formations
	et autres installations	endosulfan: 5 000 mg/kg;	rocheuses
	de	endrine: 5 000 mg/kg;	souterraines, profondes et
	combustion	heptachlore: 5 000 mg/kg;	sûres,
	(sauf chapitre 19)	hexabromobiphényle: 5 000 mg/kg;	- des mines de
10 01	Mâchefers, scories et	hexabromocyclododécane <sup>13</sup> : 1 000 mg/kg;	sel,  un site de décharge
14	cendres sous	hexachlorobenzène: 5 000 mg/kg;	pour déchets
*17	chaudière provenant de	hexachlorobutadiène: 1 000 mg/kg;	dangereux, à condition
	la coïncinératio	hexachlorocyclohexanes, y compris le lindane: 5 000 mg/kg;	que les déchets
	n et contenant	mirex: 5 000 mg/kg;	soient solidifiés ou
	des	pentachlorobenzène: 5 000 mg/kg;	partiellemen
	substances dangereuses	acide perfluorooctane sulfonique et ses	t stabilisés, lorsque cela
10 01 16 *	Cendres volantes	dérivés <u>(SPFO)</u> (C <sub>8</sub> F <sub>17</sub> SO <sub>2</sub> X) [X = OH, sel métallique (O-M <sup>+</sup> ), halogénure, amide et autres dérivés, y compris polymères]: 50 mg/kg;	est techniqueme nt possible,
10	provenant de la	Polychlorobiphényles (PCB) <sup>14</sup> : 50 mg/kg;	comme requis aux
	coïncinératio	dibenzo-p-dioxines et dibenzofurannes	fins du
	n et contenant	polychlorés: 5 mg/kg;	classement des déchets
	des	naphtalènes polychlorés (*): 1 000 mg/kg;	dans le sous-
	substances dangereuses	Somme des concentrations de	chapitre 19 03 de la
1.0		tétrabromodiphényléther (C <sub>12</sub> H <sub>6</sub> Br <sub>4</sub> O),	décision
10 02	Déchets provenant de	pentabromodiphényléther (C <sub>12</sub> H <sub>5</sub> Br <sub>5</sub> O),	2000/532/C E.
02	l'industrie du	hexabromodiphényléther (C <sub>12</sub> H <sub>4</sub> Br <sub>6</sub> O) et heptabromodiphényléther (C <sub>12</sub> H <sub>3</sub> Br <sub>7</sub> O):	
	fer et de l'acier	10 000 mg/kg;	2) Les dispositions de la
	1 40101	toxaphène: 5 000 mg/kg.	directive
10	Déchets		1999/31/CE du Conseil <sup>15</sup> et de la
02	solides provenant de		décision

Par «hexabromocyclododécane», on entend l'hexabromocyclododécane, le 1,2,5,6,9,10-hexabromocyclododécane et ses principaux diastéréoisomères: l'alpha-hexabromocyclododécane, le bêta-hexabromocyclododécane et le gamma-hexabromocyclododécane.

La méthode de calcul à appliquer est celle définie dans les normes européennes EN 12766-1 et EN 12766-2.

Directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets (JO L 182 du 16.7.1999, p. 1).

* l'épuration des fumées et contenant des substances dangereuses  Déchets de la pyrométallur gie de l'aluminium  Scories provenant de la production primaire  Scories salées de seconde fusion  Crasses noires de seconde fusion  Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses  Autres fines et poussières (y compris fines de
et contenant des substances dangereuses  Déchets de la pyrométallur gie de l'aluminium  Scories provenant de la production primaire  Scories salées de seconde fusion  Crasses noires de seconde fusion  Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses  Autres fines et poussières (y compris fines de
des substances dangereuses  Déchets de la pyrométallur gie de l'aluminium  Scories provenant de la production primaire  Scories salées de seconde fusion  Crasses noires de seconde fusion  Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses  Autres fines et poussières (y compris fines de
substances dangereuses  Déchets de la pyrométallur gie de l'aluminium  Scories provenant de la production primaire  Scories salées de seconde fusion  Crasses noires de seconde fusion  Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses  Autres fines et poussières (y compris fines de
dangereuses  Déchets de la pyrométallur gie de l'aluminium  Scories provenant de la production primaire  Scories salées de seconde fusion  Crasses noires de seconde fusion  Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses  Autres fines et poussières (y compris fines de
Déchets de la pyrométallur gie de l'aluminium  Scories provenant de la production primaire  Scories salées de seconde fusion  Crasses noires de seconde fusion  Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses  Autres fines et poussières (y compris fines de
la pyrométallur gie de l'aluminium  Scories provenant de la production primaire  Scories salées de seconde fusion  Crasses noires de seconde fusion  Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses  Autres fines et poussières (y compris fines de
la pyrométallur gie de l'aluminium  Scories provenant de la production primaire  Scories salées de seconde fusion  Crasses noires de seconde fusion  Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses  Autres fines et poussières (y compris fines de
pyrométallur gie de l'aluminium  Scories provenant de la production primaire  Scories salées de seconde fusion  Crasses noires de seconde fusion  Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses  Autres fines et poussières (y compris fines de
gie de l'aluminium  Scories provenant de la production primaire  Scories salées de seconde fusion  Crasses noires de seconde fusion  Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses  Autres fines et poussières (y compris fines de
l'aluminium  Scories provenant de la production primaire  Scories salées de seconde fusion  Crasses noires de seconde fusion  Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses  Autres fines et poussières (y compris fines de
Scories provenant de la production primaire  Scories salées de seconde fusion  Crasses noires de seconde fusion  Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses  Autres fines et poussières (y compris fines de
provenant de la production primaire  Scories salées de seconde fusion  Crasses noires de seconde fusion  Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses  Autres fines et poussières (y compris fines de
provenant de la production primaire  Scories salées de seconde fusion  Crasses noires de seconde fusion  Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses  Autres fines et poussières (y compris fines de
* la production primaire  Scories salées de seconde fusion  Crasses noires de seconde fusion  Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses  Autres fines et poussières (y compris fines de
production primaire  Scories salées de seconde fusion  Crasses noires de seconde fusion  Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses  Autres fines et poussières (y compris fines de
Scories salées de seconde fusion  Crasses noires de seconde fusion  Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses  Autres fines et poussières (y compris fines de
Scories salées de seconde fusion  Crasses noires de seconde fusion  Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses  Autres fines et poussières (y compris fines de
* salées de seconde fusion  Crasses noires de seconde fusion  Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses  Autres fines et poussières (y compris fines de
* salées de seconde fusion  Crasses noires de seconde fusion  Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses  Autres fines et poussières (y compris fines de
* seconde fusion  Crasses noires de seconde fusion  Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses  Autres fines et poussières (y compris fines de
fusion  Crasses noires de seconde fusion  Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses  Autres fines et poussières (y compris fines de
Crasses noires de seconde fusion  Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses  Autres fines et poussières (y compris fines de
* noires de seconde fusion  Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses  Autres fines et poussières (y compris fines de
* noires de seconde fusion  Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses  Autres fines et poussières (y compris fines de
* seconde fusion  Poussières de filtration  des fumées contenant des substances dangereuses  Autres fines et poussières (y compris fines de
fusion  Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses  Autres fines et poussières (y compris fines de
Poussières de filtration  * des fumées contenant des substances dangereuses  Autres fines et poussières (y compris fines de
<ul> <li>de filtration des fumées contenant des substances dangereuses</li> <li>Autres fines et poussières (y compris fines de</li> </ul>
<ul> <li>de filtration des fumées contenant des substances dangereuses</li> <li>Autres fines et poussières (y compris fines de</li> </ul>
* des fumées contenant des substances dangereuses  Autres fines et poussières (y compris fines de
contenant des substances dangereuses  Autres fines et poussières (y compris fines de
des substances dangereuses  Autres fines et poussières (y compris fines de
substances dangereuses  Autres fines et poussières (y compris fines de
dangereuses  Autres fines et poussières (y compris fines de
Autres fines et poussières * (y compris fines de
* et poussières (y compris fines de
* et poussières (y compris fines de
* (y compris fines de
fines de
broyage de
crasses)
contenant
des
substances

Tout déchet repéré par un astérisque «\*» est considéré comme un déchet dangereux en vertu de la directive 2008/98/CE et est soumis aux dispositions de cette directive.

Décision 2003/33/CE du Conseil du 19 décembre 2002 établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges, conformément à l'article 16 et à l'annexe II de la directive 1999/31/CE (JO L 11 du 16.1.2003. p. 27).

	dangereuses
10	Déchets
03 29 *	provenant du traitement
2)	des scories
	salées et du traitement
	des crasses
	noires et contenant
	des
	substances dangereuses
10	Déchets
04	provenant de
	la pyrométallur
	gie du plomb
10	Scories
04 01 *	provenant de la
	production
	primaire et secondaire
10	Crasses et
04	écumes
02 *	provenant de la
	production
	primaire et secondaire
10	Poussières
04	de filtration
04 *	des fumées
10 04	Autres fines et poussières
05 *	or poussiones
10	Déchets
04 06 *	solides provenant de
	l'épuration
	des fumées
10	Déchets

	I
05	provenant de la pyrométallur gie du zinc
10 05 03 *	Poussières de filtration des fumées
10 05 05 *	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées
10 06	Déchets provenant de la pyrométallur gie du cuivre
10 06 03 *	Poussières de filtration des fumées
10 06 06 *	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées
10 08	Déchets provenant de la pyrométallur gie d'autres métaux non ferreux
10 08 08 *	Scories salées provenant de la production primaire et secondaire
10 08 15 *	Poussières de filtration des fumées contenant

	des substances
10 09	Déchets de fonderie de métaux ferreux
10 09 09 *	Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
16	DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE
16 11	Déchets de revêtement de fours et réfractaires
16 11 01 *	Revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiqu es et contenant des substances dangereuses
16 11 03 *	Autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiqu es et

	contenant
	des
	substances dangereuses
	dangereuses
17	DÉCHETS
	DE
	CONSTRU
	CTION ET
	DE DÉMOLITI
	ON (Y
	COMPRIS
	DÉBLAIS
	PROVENA
	NT DE SITES
	CONTAMI
	NÉS)
17	Béton,
01	briques, tuiles et
	céramiques
17	Mélanges ou
01 06 *	fractions séparées de
00 .	béton, de
	briques, de
	tuiles et de
	céramiques
	contenant
	des substances
	dangereuses
	aunger enses
17	Terres (y
05	compris
	déblais provenant de
	sites
	contaminés),
	cailloux et
	boues de
	dragage
17	Terres et
05	cailloux
03 *	contenant
	des

	substances dangereuses
17	Autres
09	déchets de construction
	et de démolition
17	Déchets de
09 02 *	construction et de
	démolition contenant
	des PCB, à l'exclusion
	des
	équipements contenant
	des PCB
17 09	Autres déchets de
03 *	construction et de
	démolition (y compris
	en mélange)
	contenant des
	substances dangereuses
19	DÉCHETS
	PROVENA NT DES
	INSTALLA TIONS DE
	<b>GESTION</b>
	DES DÉCHETS,
	DES STATIONS
	D'ÉPURATI ON DES
	EAUX USÉES
	HORS SITE
	ET DE LA PRÉPARAT
	ION D'EAU

	DESTINÉE À LA CONSOMM ATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIE L
19 01	Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets
19 01 07 *	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées
19 01 11 *	Mâchefers contenant des substances dangereuses
19 01 13 *	Cendres volantes contenant des substances dangereuses
19 01 15 *	Cendres sous chaudière contenant des substances dangereuses
19 04	Déchets vitrifiés et déchets provenant de la vitrification
19	Cendres

04	volantes et
02 *	autres
	déchets du
	traitement
	des gaz de
	fumée
19	Phase solide
04	non vitrifiée
03 *	

La limite de concentration pour les dibenzo-p-dioxines et les dibenzofurannes polychlorés (PCDD et PCDF) doit être calculée d'après les facteurs d'équivalence toxique (FET) suivants:

PCDD	FET
2,3,7,8-TeCDD	1
1,2,3,7,8-PeCDD	1
1,2,3,4,7,8-HxCDD	0,1
1,2,3,6,7,8-HxCDD	0,1
1,2,3,7,8,9-HxCDD	0,1
1,2,3,4,6,7,8- HpCDD	0,01
OCDD	0,0003
PCDF	FET
2,3,7,8-TeCDF	0,1
1,2,3,7,8-PeCDF	0,03
2,3,4,7,8-PeCDF	0,3
1,2,3,4,7,8-HxCDF	0,1
1,2,3,6,7,8-HxCDF	0,1
1,2,3,7,8,9-HxCDF	0,1
2,3,4,6,7,8-HxCDF	0,1
1,2,3,4,6,7,8- HpCDF	0,01
1,2,3,4,7,8,9-	0,01

HpCDF	
OCDF	0,0003

|--|

#### ANNEXE VI

### Règlement abrogé avec la liste de ses modifications successives

Règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO L 158 du 30.4.2004, p. 7)	
<b>Règlement (CE) n° 1195/2006 du Conseil</b> (JO L 217 du 8.8.2006, p. 1)	
<b>Règlement (CE) n° 172/2007 du Conseil</b> (JO L 55 du 23.2.2007, p. 1)	
<b>Règlement (UE) n° 323/2007 de la Commission</b> (JO L 85 du 27.3.2007, p. 3)	
Règlement (CE) n° 219/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO L 87 du 31.3.2009, p. 109)	Uniquement le point 3.7 de l'annexe
<b>Règlement (CE) n° 304/2009 de la Commission</b> (JO L 96 du 15.4.2009, p. 33)	
<b>Règlement (UE) n° 756/2010 de la Commission</b> (JO L 223 du 25.8.2010, p. 20)	
<b>Règlement (UE) n° 757/2010 de la Commission</b> (JO L 223 du 25.8.2010, p. 29)	
<b>Règlement (UE) n° 519/2012 de la Commission</b> (JO L 159 du 20.6.2012, p. 1)	
<b>Règlement (UE) n° 1342/2014 de la Commission</b> (JO L 363 du 18.12.2014, p. 67)	
<b>Règlement (UE) 2015/2030 de la Commission</b> (JO L 298 du 14.11.2015, p. 1)	
<b>Règlement (UE) 2016/293 de la Commission</b> (JO L 55 du 2.3.2016, p. 4)	
<b>Règlement (UE) 2016/460 de la Commission</b> (JO L 80 du 31.3.2016, p. 17)	

### ANNEXE VII

### TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Règlement (CE) n° 850/2004	Présent règlement
Article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 1	Article 1 <sup>er</sup>
Article 2, termes introductifs	Article 2, termes introductifs
Article 2, points a) à d)	Article 2, points a) à d)
_	Article 2, points e) et f)
Article 2, point e)	Article 2, point g)
Article 2, point f)	Article 2, point h)
Article 2, point g)	Article 2, point i)
_	Article 2, point j)
Article 3	Article 3
Article 4, paragraphe 1, point a)	Article 4, paragraphe 1, point a)
Article 4, paragraphe 1, point b)	Article 4, paragraphe 1, point b)
Article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 2	Article 4, paragraphe 1, point c)
Article 4, paragraphe 2	Article 4, paragraphe 2
Article 4, paragraphe 3, point a)	Article 4, paragraphe 3, point a)
Article 4, paragraphe 3, point b)	Article 4, paragraphe 3, point b)
_	Article 4, paragraphe 3, point c)
Article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 2	Article 4, paragraphe 4
Article 5	Article 5
Article 6	Article 6
Article 7, paragraphe 1	Article 7, paragraphe 1
Article 7, paragraphe 2	Article 7, paragraphe 2
Article 7, paragraphe 3	Article 7, paragraphe 3
Article 7, paragraphe 4	Article 7, paragraphe 4

	T
Article 7, paragraphe 5	Article 7, paragraphe 5
Article 7, paragraphe 6	Article 7, paragraphe 6
Article 7, paragraphe 7	_
_	Article 8
Article 8	Article 9
Article 9	Article 10
Article 10	Article 11
Article 11	Article 12
Article 12, paragraphe 1	Article 13, paragraphe 1, point a)
Article 12, paragraphe 3, point a)	Article 13, paragraphe 1, point b)
Article 12, paragraphe 3, point b)	Article 13, paragraphe 1, point c)
_	Article 13, paragraphe 1, point d)
Article 12, paragraphe 3, point c)	Article 13, paragraphe 1, point e)
Article 12, paragraphe 2	Article 13, paragraphe 1, point f)
_	Article 13, paragraphe 2
Article 12, paragraphe 4	_
Article 12, paragraphe 5	Article 13, paragraphe 3
Article 12, paragraphe 6	_
_	Article 13, paragraphe 4
_	Article 13, paragraphe 5
Article 13	Article 14
Article 14	Article 15
	Article 16
	Article 17
	Article 18
Article 15	Article 19
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	

Article 16	Article 20
Article 17	_
Article 18	_
_	Article 21
Article 19	Article 22
Annexes I à V	Annexes I à V
_	Annexe VI
_	Annexe VII